

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

---

**Jugement civil no 250 / 2008** (Ière chambre)

Audience publique du mercredi douze novembre deux mille huit.

**Numéros 107177 du rôle**

**Composition :**

M. MAGISTRAT1.), premier vice-président,  
Mme MAGISTRAT2.), premier juge,  
Mme MAGISTRAT3.), premier juge,  
Mme GREFFIER1.), greffier assumé.

**Entre :**

M. PERSONNE1.), personal representative de feu Mme PERSONNE2.), décédée le 24 juin 2004 à (...) (Etats-Unis), demeurant à (...) (Etats-Unis d'Amérique) et représentant légal du PERSONNE2.) Trust,

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 21 février 2007,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...),

**e t :**

l'administration de l'enregistrement et des domaines, établie à L-2010 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume, représentée par son directeur,

partie défenderesse aux fins du prédit acte HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à (...).

---

## Le Tribunal :

### 1. Les indications de procédure

Le 21 février 2007, M. PERSONNE1.) a donné assignation à l'administration de l'enregistrement et des domaines à se faire représenter par un avocat devant ce tribunal, aux fins de voir dire que la décision de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 19 décembre 2005 a été prise en violation de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires et que le PERSONNE2.) TRUST n'est tenu d'aucun droit de mutation par décès pour la mutation de l'immeuble situé à L-ADRESSE1.),

subsidiairement, constater que la partie défenderesse reste en défaut de justifier le montant mis en compte,

plus subsidiairement et pour le cas où la demande en paiement serait fondée, dire que c'est à tort que la partie assignée a mis à charge du patrimoine d'affectation géré par le demandeur une amende pour dépôt tardif de la déclaration de mutation.

L'affaire a été déposée au greffe le 8 mars 2007.

A l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'instruction a été clôturée et Mme le premier juge MAGISTRAT3.) a fait son rapport oral.

Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour M. PERSONNE1.).

Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour l'administration de l'enregistrement et des domaines.

### 2. L'objet de la demande

Mme PERSONNE2.), domiciliée aux Etats-Unis a, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004, constitué un trust regroupant une partie de ses avoirs, dénommé le PERSONNE2.) TRUST, l'acte constitutif du trust prévoyant que M. PERSONNE1.) (le trustee) est chargé de la gestion du trust.

Du vivant de Mme PERSONNE2.), M. PERSONNE1.) était chargé de la gestion du patrimoine autonome et de l'affectation des résultats financiers à la subsistance de Mme PERSONNE2.) et de celle de sa sœur Mme PERSONNE3.). Après le décès de Mme PERSONNE2.), le trustee avait l'obligation de distribuer une partie du patrimoine en faveur de différents bénéficiaires et de continuer à gérer le solde jusqu'à la mort de Mme PERSONNE3.). Après le décès de Mme PERSONNE3.), le patrimoine devait être réparti entre deux bénéficiaires, à savoir l'association française ORGANISATION1.) et le ministère des affaires étrangères français.

Suite au décès de Mme PERSONNE2.), le 24 juin 2004, des biens lui appartenant sont entrés dans le patrimoine du trust, conformément au testament du 1<sup>er</sup> juin 2004, dont un immeuble sis à L-ADRESSE1.).

Sur base de la déclaration de mutation par-devant le notaire Me NOTAIRE1.), en date du 24 novembre 2005, l'administration de l'enregistrement et des domaines a émis, le 19 décembre 2005, un avis de paiement relatif aux droits de mutation sur l'immeuble.

Le montant retenu par l'administration est de 185.262,50.- euros calculé comme suit :

163.875,00.- euros à titre de droit de mutation ( $475.000 \times 15\% + 13/10$ )

16.387,50.- euros à titre d'amende pour dépôt tardif de la déclaration de mutation.

Suite à la réclamation de M. PERSONNE1.), le directeur de l'administration a, le 28 juillet 2006, confirmé la décision de l'administration portant taxation du « transfert du bien immobilier susmentionné du patrimoine de Madame PERSONNE2.) vers le patrimoine d'affectation confié au trustee ».

M. PERSONNE1.) conteste la décision de l'administration, en soutenant qu'elle serait contraire à la loi du 27 juillet 2003 relative aux trusts et aux contrats fiduciaires.

### 3. La position de M. PERSONNE1.)

M. PERSONNE1.) expose que dans le cadre de l'adoption de la loi du 27 juillet 2003, le législateur aurait entendu consacrer le principe de la neutralité fiscale à l'égard du trust en ce qui concerne les droits de donation et les droits de succession « et par voie de conséquence les droits de mutation par décès ». Cette neutralité fiscale conduirait à faire abstraction de l'existence du trust dans le calcul des droits de succession, en cas de transmission du patrimoine du constituant du trust par son décès, le trustee n'étant pas le bénéficiaire définitif des biens constituant le trust. Le patrimoine d'affectation serait en effet systématiquement dévolu à terme à un bénéficiaire.

Le projet de loi préciserait que dans l'hypothèse d'une transmission successorale, il est prévu de calculer les droits de succession et donc les droits de mutation par décès, en tenant compte du degré de parenté entre le bénéficiaire et le constituant du trust. Par voie de conséquence, ce serait la sortie du bien vers le patrimoine du bénéficiaire définitif du trust qui engendre un droit de mutation par décès. Contrairement à la décision de l'administration, le droit de mutation serait dû au moment du transfert du bien du « patrimoine du trustee » vers le bénéficiaire et non pas au moment de l'entrée du bien dans le patrimoine

géré par le trustee. La seule exception à cette règle serait le cas où le trustee est désigné par l'acte constitutif du trust comme bénéficiaire définitif du trust, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Le raisonnement de l'administration ne serait valable que si la partie demanderesse, « Trustee du Trust » était devenue effectivement le bénéficiaire de l'immeuble et donc l'héritier personnel de Mme PERSONNE2.). Or, M. PERSONNE1.) n'aurait jamais agi en qualité d'héritier, ne serait jamais devenu propriétaire de l'immeuble et ne serait resté que le gestionnaire du trust, donc un intermédiaire, conformément à la volonté de la défunte. Il ne résulterait ni de l'acte constitutif du trust ni du testament que l'immeuble en question entrerait effectivement dans le patrimoine du concluant au décès de Mme PERSONNE2.). La déclaration de mutation invoquée par l'administration retiendrait en effet que l'immeuble est légué « aux Trustees du prêt PERSONNE2.) Trust pour être joint aux actifs détenus par ce trust et être administré conformément aux termes et conditions du trust ».

A cet égard, l'article 2 de la loi du 27 juillet 2003, en assimilant le trustee à un propriétaire, aurait pour but de définir l'étendue des droits et pouvoirs du trustee au regard des biens dont il a l'administration, mais ne permettrait pas de retenir que le trustee est pleinement propriétaire de l'immeuble pendant la durée du trust. Il s'agirait seulement de permettre au trustee d'effectuer sa mission de manière optimale et d'exercer les droits qui sont normalement dévolus au seul propriétaire, sans risque de subir les sanctions et nullités des actes s'attachant à ceux qui se présentent faussement comme propriétaires.

En posant par ailleurs le principe de la séparation du patrimoine formé par les biens du trust par rapport au patrimoine formé par les biens personnels du trustee, le législateur aurait limité les effets de l'assimilation du trustee au propriétaire. Sur le plan successoral, il y aurait lieu de considérer que le trustee n'acquiert pas les biens du trust pour son propre compte, sauf disposition contraire, et que les biens du trust ne font pas partie de la succession du trustee. Ainsi, en application du principe de la neutralité fiscale, seul le transfert des biens tenus en trust à un tiers bénéficiaire serait soumis à la perception de droits de mutation.

Le demandeur fait encore valoir que le seul moyen de justifier la décision de l'administration serait de considérer que « c'est le patrimoine d'affectation qui est le bénéficiaire du trust ». Or, le patrimoine d'affectation ne constituerait pas une entité pourvue de la personnalité juridique. Le trust ne pourrait dès lors pas être le bénéficiaire de la succession de Mme PERSONNE2.) et ne pourrait pas avoir la qualité d'héritier appelé à supporter les droits de mutation par décès.

Le fait que le trustee ait eu la capacité de disposer des biens faisant partie du patrimoine d'affectation du trust et qu'il ait pu vendre l'immeuble sis à ADRESSE1.) ne conférerait pas pour autant la qualité d'héritier au patrimoine d'affectation du trust, dont le trustee assure la gestion. Une taxation conformément aux règles du « droit commun d'imposition des successions » ne serait possible que si le patrimoine d'affectation du trust devenait le propriétaire de l'immeuble et disposait de la personnalité juridique. Or, la spécificité du trust et précisément du patrimoine d'affectation d'un trust serait qu'il n'a pas la personnalité juridique.

Admettre le raisonnement adverse, qui fait distinction entre le premier transfert, c'est-à-dire le transfert du patrimoine du constituant du trust vers le patrimoine d'affectation du trust, et le deuxième transfert, c'est-à-dire le transfert des biens vers les bénéficiaires du trust, reviendrait en pratique à autoriser une double imposition sur le même bien, alors que seul le transfert des biens au bénéficiaire du trust pourrait éventuellement donner lieu à une taxation.

« En cas de transmission d'un bien par décès, pour pouvoir faire application des règles applicables aux dévolutions successorales, il y a lieu de faire abstraction du trust pour regarder le lien de parenté entre le bénéficiaire du trust et le constituant ». L'administration aurait ainsi à tort opéré une taxation « comme dans le cadre d'une succession classique, dans laquelle le transfert d'une propriété est opéré du patrimoine du de cujus vers celui de l'héritier ».

#### 4. La position de l'administration de l'enregistrement et des domaines

L'administration conteste les développements du demandeur et soutient que la principale conséquence fiscale de l'ouverture d'une succession résiderait, pour les héritiers et les légataires, dans l'obligation de payer les droits de succession. L'immeuble en question se serait trouvé dans le patrimoine de Mme PERSONNE2.), avant son décès, et serait entré par testament dans le trust. L'immeuble entrerait donc dans le champ d'application des droits de mutation liquidés sur la valeur des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg, ayant appartenu à un de cujus non résident.

Il conviendrait en conséquence de taxer l'héritier de Mme PERSONNE2.), c'est-à-dire le nouveau propriétaire des biens en question.

Le trust étant en principe irrévocable, les biens qui entrent dans un trust quitteraient définitivement le patrimoine du constituant pour rejoindre celui du trust et échapperaient ainsi définitivement à la volonté du constituant. Le trust entraînerait un double transfert de propriété : une première fois lors de sa constitution où la propriété des biens est transmise au trustee et une seconde fois, à l'issue du contrat, lorsque le trustee transfère la propriété des biens au bénéficiaire.

A compter de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine du trust, seul le trustee aurait la capacité d'en disposer « comme en atteste d'ailleurs la vente subséquente de l'immeuble par le trust ». . Il y aurait ainsi eu, lors de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine du trust, transfert de propriété au sens de l'article 544 du code civil

Le trustee, M. PERSONNE1.), aurait donc été « pleinement propriétaire » de l'immeuble pendant la durée du trust, même si son droit était limité par des obligations définies dans le contrat. Cette analyse serait confirmée par la référence expresse dans l'article 2 de la loi de 2003, à « la catégorie juridique de propriété ». En effet, l'article 2 de la loi du 27 juillet 2003 déterminerait la situation d'un trustee par référence à celle d'un propriétaire.

Le trustee, M. PERSONNE1.), serait l'héritier de l'immeuble sur lequel portent les droits de mutation. Conformément à l'article 2 de la loi, le patrimoine formé par les biens du trust serait distinct du patrimoine

constitué par les biens personnels du trustee. L'immeuble étant entré dans le patrimoine constitué par les biens du trust, il y aurait lieu de faire peser les droits de mutation dus sur l'actif de ce patrimoine. Par le décès de Mme PERSONNE2.), l'immeuble serait sorti du patrimoine de la défunte pour être intégré dans le patrimoine d'affectation du trust qui, s'il n'a pas de personnalité juridique propre, constituerait néanmoins un patrimoine distinct de celui de chacun des bénéficiaires définitifs du trust. Ce serait donc à bon droit que l'administration a imposé le transfert de l'immeuble au taux de 15%.

A cet égard, contrairement à l'argumentation adverse, l'article 12 paragraphe 4 de la loi de 2003 ferait référence au lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire, dans le cadre du transfert de propriété entre le trustee et le tiers bénéficiaire « soit le cas de la vente de l'Immeuble par le trustee ». Or, le présent litige porterait sur le premier transfert de propriété : du de cujus vers le trust pour cause de mort.

#### 5. Les décisions critiquées

Suivant avis de paiement du 23 décembre 2005, l'administration de l'enregistrement et des domaines invite le notaire Me NOTAIRE1.) – pour le compte du PERSONNE2.) Trust – de régler endéans le délai de six semaines, la somme de 180.262,50.- euros « pour droits dus sur la succession de feu Mme PERSONNE2.) décédée le 24.06.2004 ».

La somme réclamée sur base de la déclaration de mutation déposée par le notaire Me NOTAIRE1.) le 24 novembre 2005, est détaillée comme suit :

« Actif déclaré	475.000,00		
Succession testamentaire			
PERSONNE2.) Trust			
	475.000,00 à 15% =	71.250,00	
	+ 13/10	=	92.625,00
	-----		
	163.875,00	163.875,00	
amende pour dépôt tardif	1/10	=	16.387,50
-----			
	Total :	180.262,50	»

Dans son courrier du 28 juillet 2006, en réponse à la demande du mandataire du demandeur de procéder à un recalcul des droits dus sur la succession de feu Mme PERSONNE2.), le directeur de l'administration écrit ce qui suit :

« ... L'argument de faire abstraction de la personnalité du trustee pour le calcul des droits et de tenir compte des bénéficiaires de l'immeuble sur base du degré de parenté avec la décujus ne peut être suivi en raison des considérations suivantes :

La sœur de la défunte, l'Etat français et l'Association ORGANISATION1.) ne sont pas les bénéficiaires de l'immeuble, ils ne recueillent, en exécution des dispositions contenues dans les statuts du trust, que des sommes en argent qui, n'ayant pas la qualité d'immeubles, ne peuvent faire l'objet d'une imposition dans le cadre des droits de mutation par décès. En matière de droits de mutation par décès l'imposition se fait sur le transfert du patrimoine immobilier du défunt et sis au Grand-Duché vers le nouveau patrimoine de destination. Par le décès de PERSONNE2.), le bien immobilier sis au GrandDuché n'est pas sorti du patrimoine de la défunte pour entrer dans celui de sa sœur pour l'usufruit et dans ceux de l'Etat français et de l'Association ORGANISATION1.) pour la nue-propiété, mais pour être intégré dans le patrimoine d'affectation du trust, qui, s'il n'a pas la personnalité juridique, constitue néanmoins un patrimoine distinct de chacun des bénéficiaires définitifs du trust. Le pouvoir de disposer de ce patrimoine d'affectation assigné dans les statuts du trust à M. PERSONNE1.), le trustee, lui a permis de vendre valablement le bien immobilier à l'instar d'un propriétaire.

C'est donc bien le transfert du patrimoine de la défunte du bien immobilier sis au Grand-Duché vers le patrimoine d'affectation confié au trustee qui a dû être imposé dans le respect des règles de droit commun d'imposition en matière de droits de mutation par décès. ... »

## 6. Appréciation

Il convient tout d'abord de relever que la recevabilité du recours introduit par M. PERSONNE1.) contre l'administration de l'enregistrement et des domaines n'est pas critiquée par la partie défenderesse.

Le trust est un mécanisme juridique en vertu duquel une personne, le constituant, place des biens sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le trust n'a pas de personnalité juridique.

La caractéristique essentielle du trust est le dédoublement de la propriété des biens du trust : le trustee reçoit, certes, la propriété juridique des biens (« legal ownership »), mais le bénéficiaire du trust dispose également d'un droit de propriété sur la même masse de biens (« equitable ownership »). Le bénéficiaire étant titulaire d'un droit de propriété, il peut obliger le trustee à remplir les obligations mises à sa charge par l'acte de trust ou par la loi et peut exercer un droit de suite sur les biens du trust contre toute personne qui les détiendrait dans des conditions que la loi ne protège pas. En cas de conflit de ces deux types de propriété, le « equitable ownership » prévaut sur le « legal ownership ».

### 6.1. La situation du trustee

Le tribunal relève que les parties sont d'accord que l'immeuble sis à ADRESSE1.) est entré dans le patrimoine d'affectation par le testament du 1<sup>er</sup> juin 2004.

A cet égard, la déclaration de mutation sur base de laquelle l'administration a opéré la taxation retient que l'immeuble en question est « légué aux Trustees du prédit PERSONNE2.) Trust pour être joint aux actifs détenus par ce trust et être administré conformément aux termes et conditions dudit trust ».

L'article 2 de la loi du 27 juillet 2003

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires
- et modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, dispose :

« Situation générale du trustee

(1) Pour la mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, quant aux biens faisant l'objet d'un trust et situés au Luxembourg, la situation du trustee est déterminée par référence à celle d'un propriétaire.

(2) La référence à la situation d'un propriétaire ne préjudicie pas au principe de séparation entre le patrimoine formé par les biens du trust et le patrimoine constitué par les biens personnels du trustee, conformément à l'article 11 de la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1985. »

Si, conformément à l'argumentation de l'administration, l'article de la loi du 27 juillet 2003 détermine la situation du trustee par référence à celle d'un propriétaire, cette référence à la situation de propriétaire a pour seul effet de poser des termes de comparaison dans les cas où une incertitude pourrait exister sur l'étendue des droits et pouvoirs d'un trustee au regard des biens du trust. Le trustee pourrait en effet se heurter à des contestations relatives à la nature et à l'ampleur de ses pouvoirs.

La référence à la notion de propriétaire ne doit pas être comprise comme une assimilation pure et simple du trust à la propriété du droit luxembourgeois.

Conformément à l'article 11 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985, les trusts relevant du champ d'application de celle-ci seront reconnus au Luxembourg en tant que tels. Suivant cette disposition, la reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

La portée de l'article 2 de la loi du 27 juillet 2003 est expressément limitée aux effets utiles à la mise en œuvre de la Convention et le raisonnement par référence à la situation d'un propriétaire ne doit pas porter atteinte au principe de la séparation patrimoniale prévue par la convention. Il s'agit de limiter les effets de l'assimilation du trustee à un propriétaire dans un système juridique qui repose sur le principe de l'unicité du patrimoine (voir sur ce point : Doc. Parl. n°4721, Commentaire des articles, sub art. 2, p.9)

Au vu de ces développements, le trustee n'acquiert pas la propriété des biens du trust, au sens de l'article 544 du code civil. En conséquence, il ne saurait, contrairement à l'argumentation de l'administration, être qualifié d'héritier ou de légataire du constituant.

Par ailleurs, l'hypothèse d'un legs – ou d'une donation – exige outre l'élément matériel, à savoir le transfert d'un droit de propriété, un élément intentionnel, une intention libérale dans le chef du testateur ou du donateur. Pour pouvoir retenir l'existence d'une libéralité dans la relation entre le constituant du trust et le trustee, il faudrait qu'il soit dans l'intention du constituant de faire bénéficier le trustee des avantages financiers afférents aux biens placés en trust. Or, sauf exception, cette hypothèse n'est pas visée par le constituant, le trustee ayant l'obligation de gérer les biens selon les directives du constituant et de l'acte constitutif, afin de faire bénéficier le constituant lui-même ou des tiers bénéficiaires des avantages provenant de la gestion du patrimoine autonome.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient de retenir que le M. PERSONNE1.), qui n'a pas la qualité de propriétaire des biens du patrimoine d'affectation au sens de l'article 544 du code civil et qui n'est pas gratifié par la défunte, ne peut être considéré comme héritier ou légataire de Mme PERSONNE2.).

De même, le patrimoine d'affectation du trust qui n'a pas la personnalité juridique, ne peut pas être considéré comme héritier ou légataire de la défunte.

## 6.2. Les dispositions fiscales

L'article 12 de la loi du 27 juillet 2003 dispose :

« Enregistrement et droits de succession

...

(4) En cas de transfert, à titre gratuit, d'un bien ou d'un droit par un fiduciaire ou un trustee à un tiers bénéficiaire, les droits de donation seront dus suivant le degré de parenté entre le bénéficiaire et le fiduciaire ou le constituant. Il en est de même pour le calcul des droits de succession et des droits de mutation par décès. »

L'intervention législative en matière des droits de donation et des droits de succession s'inscrit sous une double perspective : ne pas entraver les opérations portant sur des trusts par des impositions prohibitives et éviter que les trusts, de même que les fiducies, ne puissent être utilisés pour contourner les règles de droit commun applicables aux donations et successions.

Dans cet ordre d'idées, l'article 12 paragraphe 3 de la loi de 2003 soumet tout d'abord au droit fixe, l'enregistrement du trust et de la fiducie, si le trustee/fiduciaire n'a pas vocation à conserver les biens transmis pendant une durée supérieure à trente ans. Lorsque la période du trust ou de la fiducie dépasse une durée prévisible de trente ans, le droit commun s'applique par contre.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 27 juillet 2003, quelle que soit la durée du contrat de fiducie ou du trust, en cas de transfert du patrimoine autonome à un tiers bénéficiaire, les droits de donation sont calculés, en tenant compte du degré de parenté entre le bénéficiaire et le constituant du trust.

En vertu de cette disposition, d'une part, le transfert à titre gratuit par le trustee d'un bien du patrimoine d'affectation au tiers bénéficiaire est considéré sur le plan fiscal comme donation « directe » entre le constituant du trust et le tiers bénéficiaire. D'autre part, le tiers bénéficiaire ou donataire est le débiteur des droits de donation dus à l'administration, de sorte que pour le calcul, il y a lieu de tenir compte du degré de parenté entre le donateur ou constituant du trust et le tiers bénéficiaire ou donataire.

Le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi prévoit qu'« il en est de même pour le calcul des droits de succession et des droits de mutation par décès ». La transmission successorale des biens du trust aux tiers bénéficiaires est donc également considérée, sur le plan fiscal, comme transmission « directe » entre le constituant – défunt et le tiers bénéficiaire, héritier ou légataire. De même, les droits de succession ou de mutation sont dus par le tiers bénéficiaire, héritier ou légataire.

Le trustee/fiduciaire est ignoré, dans la mesure où il n'est que « la passerelle juridique » permettant au constituant/fiduciant de gratifier les tiers bénéficiaires. En effet, ainsi que le tribunal l'a retenu au point précédent, le trustee/fiduciaire n'est pas considéré comme l'héritier ou le légataire du constituant ; il n'est pas gratifié, le transfert des biens dans le patrimoine d'affectation étant réalisé sans intention libérale à son égard.

### 6.3. Conclusion

Au vu de l'ensemble de ces considérations ce n'est pas le transfert des biens du patrimoine de Mme PERSONNE2.) vers le patrimoine d'affectation qui confère au trustee, respectivement au trust la qualité d'héritier ou de légataire et qui rend le patrimoine d'affectation débiteur des droits de mutation à son décès.

En conséquence, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, le PERSONNE2.) TRUST n'est tenu d'aucun droit de mutation par décès pour le transfert de l'immeuble sis à ADRESSE1.) vers le patrimoine d'affectation du trust.

Le PERSONNE2.) TRUST n'étant pas redevable de droits de mutation par décès, une amende pour dépôt tardif de la déclaration de mutation n'est pas due non plus.

C'est donc à tort que l'administration de l'enregistrement et des domaines a émis l'avis de paiement du 19 décembre 2005 (succ (...)), à charge du PERSONNE2.) TRUST, portant sur la somme de 180.262,50.- euros « pour droits dus sur la succession de feu Mme PERSONNE2.) décédée le 24.06.2004 ».

### 7. L'indemnité de procédure

La partie demanderesse conclut à l'allocation d'une indemnité de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des sommes déboursées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. Au regard de la nature de l'affaire, il est établi que les sommes exposées par M. PERSONNE1.) s'élèvent à 5.000.- euros.

## Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

la déclare justifiée,

dit que le PERSONNE2.) TRUST n'est tenu d'aucun droit de mutation par décès pour la mutation de l'immeuble sis à ADRESSE1.), du patrimoine personnel de feu Mme PERSONNE2.) vers le patrimoine d'affectation du trust, dont la gestion est confiée à M. PERSONNE1.),

dit que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement et des domaines a émis l'avis de paiement du 19 décembre 2005 (succ (...)), à charge du PERSONNE2.) TRUST, portant sur la somme de 180.262,50.- euros « pour droits dus sur la succession de feu Mme PERSONNE2.) décédée le 24.06.2004 »,

condamne l'administration de l'enregistrement à payer à M. PERSONNE1.), ès-qualités, une indemnité de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines aux dépens et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT1.).

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. MAGISTRAT1.), premier viceprésident, en présence de Mme GREFFIER1.), greffier assumé.